Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 5 (1905)

Rubrik: Septembre 1905

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Prolongation

6 septembre 1905.

du

traité de commerce entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie du 10 décembre 1891.*

Par un échange de notes des 26 août et 5 septembre 1905, le traité de commerce conclu entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie le 10 décembre 1891 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1905.

Berne, le 6 septembre 1905.

Chancellerie fédérale.

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome XII, page 535.

Arrêté fédéral

ratifiant

le traité additionnel au traité de commerce et de douane entre la Suisse et l'Empire allemand.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le traité additionnel au traité de commerce et de douane entre la Suisse et l'Empire allemand, conclu le 12 novembre 1904;

Vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1905,

arrête:

Article premier. La ratification réservée est accordée au traité additionel susmentionné.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 mars 1905.

Le président, Schobinger. Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 mars 1905.

Le président, E. Isler. Le secrétaire, Schatzmann.

Traité additionnel

29 mars 1905.

au

traité de commerce et de douane

entre

la Suisse et l'Empire allemand

Conclu le 12 novembre 1904. Ratifié par la Suisse le 4 avril 1905. Ratifié par l'Allemagne le 21 avril 1905.

Traduction du texte original allemand.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand,

animés du désir de consolider et de développer de plus en plus les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité additionnel au traité de commerce et de douane du 10 décembre 1891 existant entre la Suisse et l'Empire allemand et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

^{*} Le texte complet du traité de commerce et de douane du 10 décembre 1891, tel que le modifie le présent traité additionnel, fait l'objet d'une récapitulation ci-annexée (voir page 135).

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

- Monsieur le conseiller fédéral D^r Adolphe Deucher, chef du Département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture;
- Monsieur Arnold Künzli, membre du Conseil national suisse;
- Monsieur Alfred Frey, membre du Conseil national suisse;
- Monsieur le D^r Arnold Eichmann, chef de la division du commerce du Département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture;

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

Monsieur le D^r Alfred de Bülow, conseiller de légation et chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse,

lesquels, sous réserve de ratification réciproque, sont convenus des stipulations suivantes :

Article premier.

Les différents articles du traité en vigueur sont modifiés comme suit :

T.

L'article premier sera ainsi conçu:

Les deux parties contractantes se traiteront réciproquement à tous égards sur le pied de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

En conséquence, chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre dans la même mesure, sans contre-prestations quelconques, de tout privilège et de toute faveur, notamment de toutes réductions des droits d'entrée et de sortie, que, sous les rapports susmentionnés, elle a accordé ou accorderait dans la suite à à une tierce puissance. 29 mars 1905.

Les parties contractantes prennent, en outre, l'engagement de ne pas entraver le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit. Des exceptions à cette règle ne sont admises que dans les cas suivants:

- 1. dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;
- 2. pour des raisons de sûreté publique;
- 3. par égard à la police sanitaire ou en vue de la protection des animaux, ainsi que des plantes utiles, contre les maladies, les parasites nuisibles ou autres dangers;
- 4. en vue de l'exécution de la législation intérieure, en tant qu'elle interdit ou limite la production, le transport, la vente ou la consommation de certains articles.

II.

Les tarifs ci-annexés A et B* remplacent ceux désignés dans l'article 2.

III.

L'alinéa 2 de l'article 3 est supprimé.

IV.

Le chiffre 3 de l'article 5 est rédigé ainsi qu'il suit:

3. pour les emballages de tout genre usités dans le commerce, ainsi que les bâches et autres moyens d'emballage, même les ensouples, les rouleaux en

^{*} Ces tarifs ne sont pas reproduits ici.

bois et en carton et les articles similaires importés d'un territoire sur l'autre pour servir à l'exportation de marchandises, ou ces même objets revenant de l'autre territoire, s'il est prouvé qu'ils ont servi à l'usage indiqué.

V.

L'article 6 reçoit la rédaction ci-après:

En vue de régler le trafic des marchandises amenées d'un pays dans l'autre pour y être perfectionnées ou réparées, il est stipulé que les objets suivants resteteront exempts de tout droit d'entrée et de sortie à leur retour de ce pays:

- a. la soie de tout genre, ainsi que les fils et tissus, à dévider (en écheveaux ou sur bobines), retordre, laver, blanchir, merceriser, teindre, reteindre, imprimer (soit fils à imprimer, même en chaîne traversée par des fils de trame isolés), gaufrer, moirer, apprêter, fouler, presser, plisser ou à soumettre à des travaux semblables de perfectionnement;
- b. les cuirs et peaux pour le corroyage et la pelleterie;
- c. les objets à vernir, polir et peindre, exportés sur l'autre territoire;
- d. les autres objets amenés d'un territoire sur l'autre pour être réparés, ouvrés ou perfectionnés et, après une telle opération, réintroduits sur le premier territoire en observant les prescriptions particulières émises pour des cas pareils, lorsque la nature essentielle de ces objets reste la même;

dans tous ces cas, en tant que l'identité des marchandises et objets exportés et réimportés est hors de doute. Sous réserve d'identité dûment établie, sont en outre exemptés de tout droit d'entrée et de sortie:

29 mars 1905.

- 1. les tissus expédiés de Suisse dans les arrondisments principaux des douanes bavaroises (Hauptzollamtsbezirke) de Lindau et de Pfronten, l'arrondissemet principal de douane wurtembergeois (Hauptzollamtsbezirk) de Friedrichshafen, l'arrondissement wurtembergeois (Oberamtsbezirk) de Riedlingen, le district prussien (Regierungsbezirk) de Sigmaringen, l'arrondissement badois (Kreis) de Constance, ou les tissus envoyés d'Allemagne en Suisse pour y être brodés puis réexpédiés. Les cartons à dessins de broderies (Stickmusterblätter) et le matériel pour la broderie (soie ou fil de coton) sont, de même que les tissus, réciproquement exempts de droits;
- 2. les velours et peluches non découpés, les tissus veloutés et façon peluche, expédiés d'Allemagne en Suisse pour y être découpés et renvoyés en Allemagne après cette opération.

Dans tous ces cas, la franchise de droits pourrra être subordonnée à la présentation de la preuve que les marchandises exportées pour être perfectionnées sont de production indigène; cette preuve n'est pas exigée, toutefois, pour la soie à teindre ou à reteindre.

VI.

L'article 9 est rédigé comme suit :

Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays, que dans l'Etat où ils ont leur domicile, ils acquittent les

taxes et impôts légaux auront le droit, personnellement ou par des voyageurs à leur service, de conclure des achats sur le territoire de l'autre partie contractante, chez des négociants, dans les locaux publics de vente ou chez les producteurs. Ils pourront aussi prendre des commandes chez les négociants, dans leurs bureaux, et chez les personnes faisant usage des marchandises offertes pour leurs besoins professionnels. Ni dans un cas, ni dans l'autre, ils ne seront astreints de ce fait à acquitter une taxe spéciale.

Les industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle ne peuvent, dans la règle, avoir avec eux que des échantillons, mais non des marchandises; le droit d'avoir avec eux des marchandises doit, toutefois, leur être accordé lorsque les industriels (voyageurs de commerce) indigènes, domiciliés dans le pays, jouissent d'une autorisation de ce genre.

Les cartes de légitimation industrielle seront établies conformément au modèle figurant à l'annexe D.

Les parties contractantes se feront réciproquement connaître les autorités compétentes pour délivrer les cartes de légitimation industrielle et les prescriptions à observer par les titulaires de ces cartes dans l'exercice de leur profession.

Les parties contractantes se réservent toute liberté d'action en ce qui concerne la législation sur les industries aubulantes, le colportage et la recherche de commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

VII.

Le nouvel article suivant est incorporé dans le traité en vigueur:

Article 10 a. Si une contestation venait à surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des tarifs A et B, dispositions additionnelles y comprises, annexés au présent traité, ainsi qu'au sujet des droits fixés dans les traités à tarifs conclus par les parties contractantes avec des Etats tiers, cette contestation, à la demande de l'une des parties, devra être tranchée par voie d'arbitrage.

29 mars 1905.

Le tribunal arbitral sera, dans chaque cas spécial, composé de cette manière: L'une et l'autre partie appelleront aux fonctions de juge arbitral une personne qualifiée, que chacune choisira parmi ses propres ressortissants; les deux parties éliront ensuite le surarbitre parmi les ressortissants d'un pays ami. Les deux parties se réservent la faculté de s'entendre au préalable et pour une période déterminée sur la personne du surarbitre à désigner dans un cas donné.

Sous réserve d'une entente spéciale, les parties contractantes soumettront également, le cas échéant, à la sentence arbitrale d'autre divergences d'opinion que celles mentionnées au premier alinéa, concernant l'interprétation ou l'application du présent traité.

Article 2.

L'annexe C subit la modification suivante:

T.

Le premier alinéa du § 1 est rédigé ainsi:

Afin de faciliter l'exploitation des biens-fonds et des forêts situés dans le voisinage de la frontière, sont affranchis de tous droits d'entrée et de sortie:

les céréales en gerbe ou en épis; les produits bruts des forêts, bois et charbons;

les semences;

les plants, sauf ceux des arbres fruitiers et des plantes d'ornement;

les perches;

les échalas;

les ustensiles et matières pour l'aspersion des vignes;

les instruments de toute espèce et

les animaux

qui servent à l'exploitation d'immeubles situés dans un rayon de 15 kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve des mesures de contrôle pouvant exister dans les deux pays pour prévenir les fraudes.

II.

Sont ajoutés les nouveaux paragraphes ci-après:

- § 4. Les marchandises suivantes qui, dans le petit trafic frontière entre la Suisse et l'Allemagne, ne sont pas expédiées par la poste, sont admises en franchise:
 - 1. les morceaux de viande fraîche ou simplement préparée ou de lard de porc, en quantité ne dépassant pas 2 kg.;
 - 2. les produits de la minoterie, à l'exception de la semoule de riz et de riz laminé, en quantité ne dépassant pas 3 kg.;
 - 3. la pâtisserie ordinaire, en quantité ne dépassant pas 3 kg.
- § 5. Sont également admis en franchise dans le petit trafic frontière, les fruits frais, non emballés ou simplement en sacs, les choux rouges, blancs, frisés, frais, les pommes de terre fraîches, lorsque ces produits proviennent de la zone frontière suisse et sont trans-

portés sur route (à l'exclusion du chemin de fer), les jours de marché, pour être vendus sur les marchés aux habitants des localités de la zone allemande pour leur propre consommation. 29 mars 1905.

- § 6. Chacune des parties contractantes se réserve de subordonner les avantages prévus dans les § § 4 et 5 à l'accomplissement de certaines conditions ou, en cas d'abus, de les supprimer en tout ou en partie. L'autre partie est autorisée, dans les cas prévus au § 4, à prendre immédiatement les mêmes mesures sur son propre territoire.
- § 7. Dans le petit trafic frontière entre les deux parties, les denrées alimentaires et boissons sont également exemptes lorsqu'elles sont importées par des ouvriers franchissant la frontière, ou par des membres de leur famille, pour les besoins journaliers desdits ouvriers.

Article 3.

L'annexe D du traité existant est remplacée par l'annexe D ci-jointe.

Article 4.

Les dispositions du protocole final du traité existant sont modifiées comme suit:

Ι.

Le premier alinéa du chiffre I du protocole final est supprimé.

TT.

Dans le chiffre II A du protocole final, les numéros 2 à 7 ci-après remplacent les numéros actuels 2 à 6:

2. Les cartes d'échantillons et les échantillons en coupons ou morceaux impropres à un autre usage,

- à l'exception toutefois des échantillons d'articles alimentaires ou de consommation.
- 3. Les vêtements et le linge ayant servi et qui ne sont pas importés pour la vente ou pour un usage industriel; les objets usagés importés par les émigrants pour leur propre usagé. L'exemption des droits d'entrée et de sortie s'applique également aux machines dont toutes les parties ont été usagées et que des personnes, maisons, etc., déjà établies, exportent et importent de leur établissement principal ou de leur succursale situés sur l'un des territoires, pour être utilisées par elles dans leur succursale ou leur établissement principal situés sur l'autre territoire. Toutefois, la franchise de droits pour de telles machines ne peut être accordée, dans chaque cas spécial, que par l'autorité supérieure.

En outre et sur autorisation spéciale, les effets neufs entrant comme objets de trousseau, cadeaux de fiançailles ou de mariage, lorsqu'ils sont destinés à un ressortissant de l'une des parties qui, à l'occasion de son mariage avec une personne fixée sur le territoire de l'autre partie, transporte son domicile sur ce territoire. Sont exclus de la franchise les articles d'alimentation et de consommation, les filés et ouvrages en filés (Gespinstwaren) non manufacturés et tous autres produits destinés à être ouvrés, ainsi que les matières premières de tout genre et les animaux.

- 4. Les objets usagés, s'il est établi qu'ils proviennent d'un héritage et moyenant permis spécial.
- 5. Les objets d'usage de tout genre, même neufs, que les voyageurs, y compris les rouliers, patrons

de bateaux et leurs équipages, ont avec eux pour leur usage personnel ou pour l'exercice de leur profession pendant le voyage, ainsi que les objets de même espèce qui les précèdent ou qui les suivent; les mêmes dispositions sont applicables aux animaux vivants dont les artistes en tournée se servent soit pour l'exercice de leur profession, soit pour des exhibitions;

29 mars 1905.

les malles, sacoches et autres articles de voyage usagés, revenant de l'étranger, s'ils ont servi au transport à l'étranger d'objets à l'usage des voyageurs;

les objets de consommation importés par les voyageurs, y compris les rouliers, pour leur usage personnel au cours du voyage, de même que les approvisionnements des patrons de bateaux et de leurs équipages, mais, dans ce dernier cas, pour une quantité ne pouvant excéder les besoins de deux jours.

6. Les véhicules de tout genre, y compris leurs accessoires, qui ne passent la frontière que pour transporter des personnes ou des marchandises et ne sont importés que dans ce but, ou qui, après avoir servi à ce transport lors de leur sortie, sont ramenés de l'étranger; de même, les véhicules destinés à transporter à l'étranger des personnes ou des marchandises;

les chevaux et autres animaux, y compris leurs harnachements et couvertures, servant de bêtes de selle, de bêtes de trait pour conduire des véhicules de tout genre, ou de bêtes de somme pour transporter des marchandises, et qui ne passent la frontière que dans ce seul but, ou reviennent de

l'étranger après avoir été employés, à la sortie, aux usages susindiqués; de même, les chevaux et autres animaux destinés à transporter à l'étranger des personnes, des véhicules ou des marchandises;

les véhicules de tout genre, ainsi que les chevaux et autres animaux appartenant aux voyageurs, même si, au moment de l'importation, ils ne sont pas employés comme moyens de transport, pourvu qu'il soit prouvé qu'ils ont déjà servi précédemment à leurs propriétaires et qu'ils doivent continuer à leur servir.

Si, dans les cas indiqués ci-dessus, les véhicules ou les animaux restaient d'une façon permanente dans le pays, ils deviendraient passibles des droits;

le fourrage destiné à l'alimentation pendant le voyage et importé avec les animaux mentionnés aux alinéas 2 et 3, pour une quantité correspondant au nombre des animaux et à la durée probable du voyage, mais au maximum pour deux jours.

7. Le matériel pour la construction de ponts sur des cours d'eau frontières, à la suite d'entente à conclure, pour chaque cas spécial, entre les deux gouvernements.

III.

L'alinéa suivant est ajouté au chiffre II A du protocole final:

Lors de l'estimation du poids en vue de la perception des droits, les fractions de kilogramme inférieures à ¹/₂ kilogramme ne doivent pas être comptées pour un kilogramme.

IV.

Les dispositions ci-après remplacent celles contenues sous chiffre II B et II C du protocole final:

B. Tarifs A et B. — Droits à l'entrée dans les deux pays.

29 mars 1905.

1.

On entend par le tarif général allemand mentionné dans le tarif A (annexe au présent traité) et les dispositions y relatives, le tarif du 25 décembre 1902 dans la teneur arrêtée par la loi du même jour, et par le tarif général suisse mentionné dans le tarif B (annexe au présent traité) et les dispositions y relatives, le tarif du 10 octobre 1902.

2.

Lorsque les tarifs A et B annexés au présent traité subordonneront le droit à percevoir sur une marchandise à celui fixé sur une autre marchandise et que différents taux, généraux ou conventionnels, seront prévus pour cette dernière, l'estimation du droit applicable à la première sera basée sur le taux le plus bas.

3.

Ad n°s 892 à 906, 907, 915, 921, 922 et 923 du tarif général allemand et ad n°s 881 à 898, 913, 914, 922, 923 et 924 du tarif général suisse.

Les objets mentionnés dans les numéros ci-dessus des tarifs (machines, véhicules, etc.), peuvent, aux conditions suivantes, être importés aussi à l'état démonté et être soumis au régime des droits ou de l'exemption applicable aux objets non démontés de même nature.

Il est indifférent que les parties d'un même objet soient importées en même temps ou successivement, en envois partiels, et chargées sur un ou plusieurs wagons. Le manque de pièces accessoires ou même de certaines pièces principales (volants, essieux, paliers, plaques de fondation, etc.), n'im-

IX

porte pas d'avantage. Si le droit varie d'après le poids de l'article, l'objet, sans égard aux parties qui manquent, sera dédouané conformément à son poids total.

Tous les envois partiels doivent être présentés à l'acquittement au même bureau de douane, dans un délai à indiquer lors de la présentation du premier envoi et qui ne peut excéder six mois.

La déclaration d'entrée d'un envoi complet, démonté, ou d'un premier envoi partiel, doit être accompagnée d'un plan ou dessin d'ensemble, ainsi que d'une liste des pièces principales indiquant leur nature et le poids de chacune d'elles. Le poids total approximatif des pièces accessoires doit être mentionné aussi.

Si, après l'importation d'un ou plusieurs envois partiels, le reste n'est pas présenté au dédouanement dans le délai fixé, les pièces déjà introduites seront soumises aux droits qui leur sont propres, ou, si le tarif ne prévoit pas de droits spéciaux, elles suivront le régime des matières dont elles se composent.

Faculté est réservée au bureau de douane d'exiger, jusqu'à l'expédition défiinitive de tous les envois partiels, une garantie pour le paiement des droits les plus élevés et de munir les pièces importées de marque d'identité. Il est autorisé aussi, après assemblage de l'objet, à se convaincre, par une revision faite aux frais du débiteur des droits, que tous les envois partiels appartenaient bien audit objet.

Les pièces de rechange et de réserve sont toujours dédouanées à part. V.

29 mars 1905.

Le chiffre V F du protocole final est rédigé comme suit:

Pour la réimportation en franchise de droits prévue à l'article 6, il sera accordé un délai de 12 mois.

VI.

Les alinéas suivants sont ajoutés au chiffre V du protocole final:

G. Il est loisible, sans perdre le droit à l'exemption lors de la réimportation, de découper dans le pays de perfectionnement les tissus envoyés, en trafic de perfectionnement, d'un pays dans l'autre pour y être teints et imprimés. L'expéditeur peut, à cette fin, aviser de l'opération l'office douanier du pays d'expédition et proposer que les tissus soient plombés au bord ou munis de sceaux imprimés au bord ou sur leurs bandes transversales, de façon que chaque coupon soit revêtu d'un plomb ou d'un sceau pour le moins. Moyennant cette mesure, le découpage peut aussi être déclaré au pays de perfectionnement lui-même, soit avant, soit après que le perfectionnement a été effectué.

Si, après perfectionnement, les tissus sont découpés en pièces encadrées (mouchoirs de poche, châles, etc.), on s'abstiendra de munir chaque pièce de marques d'identité, et la fermeture douanière sera considérée comme suffisante pour le contrôle de l'exportation et de la réimportation dans le pays d'expédition, si le découpage et l'emballage se font sous surveillance officielle. Les gouvernements se feront respectivement connaître les organes compétents en la matière.

Dans tous les cas où le découpage est déclaré seulement au pays de perfectionnement, la douane de ce

pays, lors de la réexportation des pièces découpées, dressera une attestation permettant à la douane du pays d'expédition de déterminer l'envoi auquel appartiennent les pièces découpées.

H. Les tambours sur lesquels sont enroulés des câbles et qui facilitent le transport et la pose de ceux-ci sont admis réciproquement en franchise provisoire, sous réserve des mesures de contrôle applicables dans les cas prévus par l'article 5, chiffre 3.

VII.

Le premier alinéa du chiffre VIII du protocole final est rédigé comme suit:

La taxe réservée au 4° alinéa de l'article 8 pour la garantie du monopole sera restituée si, deux mois mois après le paiement effectué, il est prouvé que les matières premières ont été employées d'une manière excluant la fabrication d'un article monopolisé.

VIII.

La disposition suivante est ajoutée:

IX. Ad article 10 α du traité.

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit à l'égard de la procédure à observer dans les cas où, conformément au premier alinéa de l'article 10 a, l'arbitrage doit avoir lieu.

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siégera sur le territoire de la partie défenderesse; au second cas, sur le territoire de l'autre partie et ainsi de suite alternativement sur l'un et sur l'autre territoire, dans une ville que désignera la partie respective. Celle-ci fournira les locaux ainsi que le personnel du secrétariat.

et de service dont le tribunal aura besoin. Le surarbitre est président du tribunal; celui-ci prendra ses décisions à la majorité des voix. 29 mars 1905.

Les parties contractantes s'entendront, dans chaque cas spécial ou une fois pour toutes, sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure peut se faire par écrit si aucune des parties ne soulève d'objection; dans ce cas, on peut déroger à la disposition de l'alinéa précédent.

Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des parties contractantes prêteront, sur réquisition du tribunal arbitral adressée au gouvernement respectif, leur assistance de la même manière que sur commissions rogatoires des tribunaux civils indigènes.

Article 5.

Le présent traité additionnel entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906. L'Allemagne est toutefois autorisée à différer jusqu'au 1^{er} juillet 1906 la mise en vigueur de l'annexe A et des dispositions y relatives contenues dans l'article 4, chiffre IV.

Le traité de commerce et de douane actuellement existant, du 10 décembre 1891, avec les modifications et compléments stipulés par le traité additionnel, restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant cette date, son intention de faire cesser les effets du traité, celui-ci, ainsi que les modifications et compléments susmentionnés, demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes aura dénoncé ces arrangements.

Article 6.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité additionnel et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à *Berne*, en double expédition, le 12 novembre 1904.

- (L. S.) Signé: A. Deucher. (L. S.) Signé: v. Bülow.
- (L. S.) Signé: A. Künzli.
- (L. S.) Signé: Alfred Frey.
- (L. S.) Signé: Eichmann.

Note. Les ratifications du traité additionnel ci-dessus ont été échangées à Berne, le 6 mai 1905, entre M. le D^r Deucher, conseiller fédéral, chef du Département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, et M. le D^r Alfred de Bülow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Empire allemand.

Se basant sur l'article 5, 1^{er} alinéa, du traité, le gouvernement allemand a fixé au 1^{er} mars 1906 l'entrée en vigueur de l'annexe A (Droits à l'entrée sur le territoire allemand) et des dispositions de l'article 4, chiffre IV, qui s'y rapportent.

Annexe spéciale au texte du traité additionnel.

Récapitulation.

29 mars 1905.

Les dispositions du traité de commerce et de douane entre la Suisse et l'Empire allemand, du 10 décembre 1891, ainsi que ses annexes et le protocole final y relatif, sont, par suite de la conclusion du traité additionnel du 12 novembre 1904, conçues comme suit:

TRAITÉ.

Article premier.

Les deux parties contractantes se traiteront réciproquement à tous égards sur le pied de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

En conséquence, chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre dans la même mesure, sans contre-prestations quelconques, de tout privilège et toute faveur, notamment de toutes réductions des droits d'entrée et de sortie, que, sous les rapports susmentionnés, elle a accordé ou accorderait dans la suite à une tierce puissance.

Les parties contractantes prennent, en outre, l'engagement de ne pas entraver le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions quelconques d'im-

portation, d'exportation ou de transit. Des exceptions à cette règle ne sont admises que dans les cas suivants:

- 1. dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;
- 2. pour des raisons de sûreté publique;
- 3. par égard à la police sanitaire ou en vue de la protection des animaux, ainsi que des plantes utiles, contres les maladies, les parasites nuisibles ou autres dangers;
- 4. en vue de l'exécution de la législation intérieure, en tant qu'elle interdit ou limite la production, le transport, la vente ou la consommation de certains articles.

Art. 2.

Les objets d'origine ou de fabrication suisse énumérés dans le tarif A joint au présent traité seront, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, admis aux conditions fixées par ledit tarif.

Les objets d'origine ou de fabrication allemande énumérés dans le tarif B joint au présent traité seront, à leur entrée en Suisse, admis aux conditions fixées par ledit tarif.

Art. 3.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement exemptes sur l'autre de tout droit de transit.

Art. 4.

Pour faciliter le trafic de frontière réciproque, les parties contractantes sont convenues des dispositions spéciales indiquées dans l'annexe C du présent traité.

Art. 5.

29 mars 1905.

La franchise de droit d'entrée et de sortie est réciproquement accordée, si l'identité des objets exportés et réimportés est hors de doute:

1. pour les marchandises (à l'exception des objets de consommation alimentaire) qui, sortant du commerce libre sur l'un des territoires douaniers, sont amenées sur l'autre territoire,

sur les marchés et les foires, ou ailleurs, pour une vente incertaine, ou comme échantillons,

lorsque ces marchandises, après un délai à fixer d'avance, rentrent non vendues sur le premier territoire;

- 2. pour le bétail mené d'un territoire sur les marchés de l'autre et qui en revient non vendu;
- 3. pour les emballages de tout genre usités dans le commerce, ainsi que les bâches et autres moyens d'emballage, même les ensouples, les rouleaux en bois et en carton et les articles similaires importés d'un territoire sur l'autre pour servir à l'exportation de marchandises, ou ces mêmes objets revenant de l'autre territoire, s'il est prouvé qu'ils ont servi à l'usage indiqué;
- 4. pour le bétail mené d'un territoire douanier sur l'autre, pour l'affouragement, l'engrais ou la pâture, et revenant sur le premier après l'affouragement, l'engrais ou le temps de la pâture.

Art. 6.

En vue de régler le trafic des marchandises amenées d'un pays dans l'autre pour y être perfectionnées ou réparées, il est stipulé que les objets suivants resteront 29 mars exempts de tout droit d'entrée et de sortie à leur re-1905. tour de ce pays:

- a. la soie de tout genre, ainsi que les fils et tissus, à dévider (en écheveaux ou sur bobines), retordre, laver, blanchir, merceriser, teindre, reteindre, imprimer (soit fils à imprimer, même en chaîne traversée par des fils de trame isolés), gaufrer, moirer, apprêter, fouler, presser, plisser ou à soumettre à des travaux semblables de perfectionnement;
- b. les cuirs et peaux pour le corroyage et la pelleterie;
- c. les objets à vernir, polir et peindre, exportés sur l'autre territoire;
- d. les autres objets amenés d'un territoire sur l'autre pour être réparés, ouvrés ou perfectionnés et, après une telle opération, réintroduits sur le premier territoire en observant les prescriptions particulières émises pour des cas pareils, lorsque la nature essentielle de ces objets reste la même; dans tous ces cas, en tant que l'identité des marchandises et objets exportés et réimportés est hors de doute.

Sous réserve d'identité dûment établie, sont en outre exemptés de tous droits d'entrée et de sortie:

1. les tissus expédiés de Suisse dans les arrondissements principaux des douanes bavaroises (Hauptzollamtsbezirke) de Lindau et de Pfronten, l'arrondissement principal de douane wurtembergeois (Hauptzollamtsbezirk) de Friedrichshafen, l'arrondissement wurtembergeois (Oberamtsbezirk) de Riedlingen, le district prussien (Regierungsbezirk) de Sigmaringen et l'arrondissement badois (Kreis) de Constance, ou les tissus envoyés d'Allemagne en Suisse pour y être brodés puis réexpédiées. Les cartons à dessins de broderies (Stickmusterblätter) et le matériel pour la broderie (soie ou fil de coton) sont, de même que les tissus, réciproquement exempts de droits; 29 mars 1905.

2. les velours et peluches non découpés, les tissus veloutés et façon peluche, expédiés d'Allemagne en Suisse pour y être découpés et renvoyés en Allemagne après cette opération.

Dans tous ces cas, la franchise de droits pourra être subordonnée à la présentation de la preuve que les marchandises exportées pour être perfectionnées sont de production indigène; cette preuve n'est pas exigée, toutefois, pour la soie à teindre ou à reteindre.

Art. 7.

Pour favoriser les relations commerciales réciproques, les parties contractantes rendront les expéditions douanières aussi faciles que les intérêts de l'administration des douanes le permettent.

Art. 8.

Les taxes internes de production, de fabrication ou de consommation qui grèvent les produits d'un des Etats contractants, soit pour le compte de l'Etat même, soit pour le compte de cantons, de provinces, de communes et de corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse les produits similaires originaires de l'autre Etat contractant.

Aucune des parties contractantes ne pourra frapper à l'importation, sous prétexte d'une taxe interne, ni de

droits nouveaux, ni de droits plus élevés des articles non produits dans le pays même et compris dans les tarifs annexés au présent traité.

Si l'une des parties contractantes juge nécessaire d'établir un nouveau droit d'accise ou taxe interne ou une taxe additionnelle sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

Les produits formant l'objet de monopoles d'Etat de l'une des parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées, pourront, en garantie du monopole, être assujettis à une finance d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

Les parties contractantes, tout en maintenant le principe inscrit au 1^{er} alinéa de cet article, se réservent le droit de frapper, à leur importation, les produits dans la fabrication, desquels il entre de l'alcool, non seulement du droit qui serait fixé au tarif, mais encore d'une finance équivalente à la taxe inférieure qui grève l'alcool employé.

Art. 9.

Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays, que, dans l'Etat où ils ont leur domicile, ils acquittent les taxes et impôts légaux auront le droit, personnellement ou par des voyageurs à leur service, de conclure des achats sur le territoire de l'autre partie contractante, chez des négociants, dans les locaux publics de vente

ou chez les producteurs. Ils pourront aussi prendre des commandes chez les négociants, dans leurs bureaux, et chez les personnes faisant usage des marchandises offertes pour leurs besoins professionnels. Ni dans un cas, ni dans l'autre, ils ne seront astreints de ce fait à acquitter une taxe spéciale.

29 mars 1905.

Les industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle ne peuvent, dans la règle, avoir avec eux que des échantillons, mais non des marchandises; le droit d'avoir avec eux des marchandises doit, toutefois, leur être accordé lorsque les industriels (voyageurs de commerce) indigènes, domiciliés dans le pays, jouissent d'une autorisation de ce genre.

Les cartes de légitimation industrielle seront établies conformément au modèle figurant à l'annexe D.

Les parties contractantes se feront réciproquement connaître les autorités compétentes pour délivrer les cartes de légitimation industrielle et les prescriptions à observer par les titulaires de ces cartes dans l'exercice de leur profession.

Les parties contractantes se réservent toute liberté d'action en ce qui concerne la législation sur les industries ambulantes, le colportage et la recherche de commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Art. 10.

Le présent traité s'étend aux pays ou territoires qui sont actuellement ou seraient plus tard liés par une union douanière avec l'une des parties contractantes.

Art. 10 a.

Si une contestation venait à surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'applica-

tion des tarifs A et B, dispositions additionnelles y comprises, annexés au présent traité, ainsi qu'au sujet des droits fixés dans les traités à tarifs conclus par les parties contractantes avec des Etats tiers, cette contestation, à la demande de l'une des parties, devra être tranchée par voie d'arbitrage.

Le tribunal arbitral sera, dans chaque cas spécial, composé de cette manière: L'une et l'autre partie appelleront aux fonctions de juge arbitral une personne qualifiée, que chacune choisira parmi ses propres ressortissants; les deux parties éliront ensuite le surarbitre parmi les ressortissants d'un pays amis. Les deux parties se réservent la faculté de s'entendre au préalable et pour une période déterminée sur la personne du surarbitre à désigner dans un cas donné.

Sous réserve d'une entente spéciale, les parties contractantes soumettront également, le cas échéant, à la sentence arbitrale d'autres divergences d'opinion que celles mentionnées au premier alinéa, concernant l'interprétation ou l'application du présent traité.

*

^{*} Observation: Le traité additionnel stipule ce qui suit relativement à la durée du traité:

[&]quot;Le traité de commerce et de douane actuellement existant, du 10 décembre 1891, avec les modifications et compléments stipulés par le traité additionnel, restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

[&]quot;Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant cette date, son intention de faire cesser les effets du traité, celui-ci, ainsi que les modifications et compléments susmentionnés, demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes aura dénoncé ces arrangements."

Annexes A et B.

(Observation: Le traité additionnel a fait subir une nouvelle rédaction aux annexes A et B. — Voir ci-dessus.)

Annexe C.

Dispositions sur le trafic de frontière.

29 mars 1905.

§ 1er.

Afin de faciliter l'exploitation des biens-fonds et des forêts situés dans le voisinage de la frontière, sont affranchis de tous droits d'entrée et de sortie:

les céréales en gerbes ou en épis;

les produits bruts des forêts, bois et charbons;

les semences;

les plants, sauf ceux des arbres fruitiers et des plantes d'ornement;

les perches;

les échalas;

les ustensiles et matières pour l'aspersion des vignes;

les instruments de toute espèce et

les animaux

qui servent à l'exploitation d'immeubles situés dans un rayon de 15 kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve des mesures de contrôle pouvant exister dans les deux pays pour prévenir les fraudes.

Sont en outre affranchis de tous droits d'entrée et de sortie, tous les produits de l'agriculture et de l'élevage du bétail provenant de propriétés coupées par la ligne douanière qui sépare les territoires des deux Etats contractants, lorsque ces produits, provenant des parties de ces propriétés séparées des bâtiments d'habitation ou d'exploitation rurale, sont dirigés sur ces bâtiments.

§ 2.

Demeurent affranchis des droits d'entrée et de sortie:

- 1. le bétail conduit temporairement, pour un travail, d'un territoire douanier sur l'autre et ramené du second sur le premier, une fois le travail terminé; de même, les machines et instruments agricoles importés de l'un des territoires sur l'autre pour un usage temporaire et réimportés ensuite sur le premier;
- 2. le bois, tan (écorce), blé, graines oléagineuses, chanvre et autres objets pareils provenant d'exploitations rurales et amenés, dans le petit trafic ordinaire des frontières, d'un territoire sur l'autre, pour être coupés, pilés, moulus, broyés, etc., puis, une fois ces opérations terminées, réimportés sur le premier;
- 3. les marchandises ou objets qui, dans le petit trafic ordinaire de frontière, sont amenés d'un territoire douanier sur l'autre, soit pour être perfectionnés, notamment pour l'impression, le blanchissage, la teinture, le tannage, le filage, le tissage, etc., soit pour être ouvrés ou réparés par les artisans et réimportés sur le premier territoire, perfectionnés, ouvrés ou réparés;

4. les produits fabriqués par les artisans eux-mêmes et amenés par ceux-ci sur les marchés voisins de l'autre territoire douanier et revenant non vendus; sont exceptés les objets de consommation alimentaire.

29 mars 1905.

§ 3.

Pour prévenir les abus dans les cas prévus au § 2 qui précède, les mesures de contrôle nécessaires seront appliquées de part et d'autre. Cependant il est entendu qu'elles se restreindront au minimum de ce que réclame le but proposé. En tout cas, on se bornera à exiger:

- 1. que, à l'entrée ou à la sortie, les objets en question soient déclarés au bureau frontière, qui doit prendre note de leur nature et de leur quantité et, si possible, les marquer pour en constater l'identité, et qu'ils soient, au retour, représentés au même bureau frontière;
- 2. que la réexportation ou la réimportation ait lieu dans un délai fixé par le même bureau frontière.

Les bureaux frontières sont autorisés à exiger un cautionnement; celui-ci ne doit toutefois pas dépasser le montant du droit simple. Si cela et nécessaire, il sera conclu un arrangement sur les dispositions de détail relatives à l'exécution de ces mesures de contrôle.

§ 4.

Les marchandises suivantes qui, dans le petit trafic frontière entre la Suisse et l'Allemagne, ne sont pas expédiées par la poste, sont admises en franchise:

1. les morceaux de viande fraîche ou simplement préparée ou de lard de porc, en quantité ne dépassant pas 2 kg.;

Année 1905.

- 2. les produits de la minoterie, à l'exception de la semoule de riz et du riz laminé, en quantité ne dépassant pas 3 kg.;
- 3. la pâtisserie ordinaire, en quantité ne dépassant pas 3 kg.

§ 5.

Sont également admis en franchise dans le petit trafic frontière, les fruits frais, non emballés ou simplement en sacs, les choux rouges, blancs, frisés, frais, les pommes de terre fraîches, lorsque ces produits proviennent de la zone frontière suisse et sont transportés sur route (à l'exclusion du chemin de fer), les jours de marché, pour être vendus sur les marchés aux habitants des localités de la zone allemande pour leur propre consommation.

§ 6.

Chacune des parties contractantes se réserve de subordonner les avantages prévus dans les §§ 4 et 5 à l'accomplissement de certaines conditions ou, en cas d'abus, de les supprimer en tout ou en partie. L'autre partie est autorisée, dans les cas prévus au § 4, à prendre immédiatement les mêmes mesures sur son propre territoire.

§ 7.

Dans le petit trafic frontière entre les deux parties, les denrées alimentaires et boissons sont également exemptes lorsqu'elles sont importées par des ouvriers franchissant la frontière, ou par des membres de leur famille, pour les besoins journaliers desdits ouvriers.

(1	Modèle.)	Annexe D.
Carte de légitimation	pour voyage	ur de comme <mark>rce.</mark>
Pour l'année 19		de la carte
	Armoirie.)	
Valable en Suisse, dans l'Empire allemand et dans le Luxembourg.		
(No	rteur: m et prénom.)	
(Lieu), le		
(Sceau.)	(Autorité	qui délivre la carte.) Signature.
Il est certifié par la carte	présente que	le porteur de cette
possède (un une) [nature d à sous la ra		
est voyageur de commerce au service de la maison		
à, qui y pos ou du commerce	sède (une) [nat	ure de la fabrique
Le porteur de cette des commandes et de fa	carte se prop	osant de recueillir
pour ladite maison et pou	r les maisons o	ci-après désignées:
1.	à	
2.		
il est certifié que		
ladite maison est) astreinte(s)	à payer dans ce
lesdites maisons sont		
l'exercice d'un commen	rce ou d'une i	ndustrie.
Désignation de	la personne du	porteur:
Age:		
Taille:		
Cheveux:		

Remarque. Des deux lignes marquées sur le formulaire, on ne doit remplir que la ligne supérieure ou la ligne inférieure, selon les circonstances relatives à chaque cas particulier. Le formulaire devra donner pour cela un espace suffisant.

Signes particuliers:

Signature:

Protocole final.

I. Ad article 1er du traité.

Le Conseil fédéral se déclare disposé à ne pas exiger, sur la demande du gouvernement impérial allemand, les droits conventionnels allemands pour le blé, ainsi que pour les vins qui proviennent d'un pays n'étant pas avec l'Allemagne sur le pied de la nation la plus favorisée, et qui entrent en Allemagne par le commerce libre de la Suisse.

II. Ad article 2 du traité.

A. Sont affranchis, de part et d'autre, de tous droits d'entrée et de sortie, lorsqu'ils ont été amenés du territoire de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre:

- 1. Les objets d'art importés pour des expositions, des institutions artistiques publiques ou des collections publiques.
- 2. Les cartes d'échantillons et les échantillons en coupons ou morceaux impropres à un autre usage, à l'exception toutefois des échantillons d'articles alimentaires ou de consommation.
- 3. Les vêtements et le linge ayant servi et qui ne sont pas importés pour la vente ou pour un usage industriel; les objets usagés importés par les émigrants pour leur propre usage. L'exemption des droits d'entrée et de sortie s'applique également aux machines dont toutes les parties ont été

usagées et que des personnes, maisons, etc., déjà établies, exportent et importent de leur établissement principal ou de leur succursale situés sur l'un des territoires, pour être utilisées par elles dans leur succursale ou leur établissement principal situés sur l'autre territoire. Toutefois, la franchise de droits pour de telles machines ne peut être accordée, dans chaque cas spécial, que par l'autorité supérieure.

29 mars 1905.

En outre et sur autorisation spéciale, les effets neufs entrant comme objets de trousseau, cadeaux de fiançailles ou de mariage, lorsqu'ils sont destinés à un ressortissant de l'une des parties qui, à l'occasion de son mariage avec une personne fixée sur le territoire de l'autre partie, transporte son domicile sur ce territoire. Sont exclus de la franchise les articles d'alimentation et de consommation, les filés et ouvrages en filés (Gespinstwaren) non manufacturés et tous autres produits destinés à être ouvrés, ainsi que les matières premières de tout genre et les animaux.

- 4. Les objets usagés, s'il est établi qu'ils proviennent d'un héritage et moyennant permis spécial.
- 5. Les objets d'usage de tout genre, même neufs, que les voyageurs, y compris les rouliers, patrons de bateaux et leurs équipages, ont avec eux pour leur usage personnel ou pour l'exercice de leur profession pendant le voyage, ainsi que les objets de même espèce qui les précèdent ou qui les suivent; les mêmes dispositions sont applicables aux animaux vivants dont les artistes en tournée se servent soit pour l'exercice de leur profession, soit pour des exhibitions;

les malles, sacoches et autres articles de voyage usagés, revenant de l'étranger, s'ils ont servi au transport à l'étranger d'objets à l'usage des voyageurs;

les objets de consommation importés par les voyageurs, y compris les rouliers, pour leur usage personnel au cours du voyage, de même que les approvisionnements des patrons de bateaux et de leurs équipages, mais, dans ce dernier cas, pour une quantité ne pouvant excéder les besoins de deux jours.

6. Les véhicules de tout genre, y compris leurs accessoires, qui ne passent la frontière que pour transporter des personnes ou des marchandises et ne sont importés que dans ce but, ou qui, après avoir servi à ce transport lors de leur sortie, son ramenés de l'étranger; de même, les véhicules destinés à transporter à l'étranger des personnes ou des marchandises;

les chevaux et autres animaux, y compris leurs harnachements et couvertures, servant de bêtes de selle, de bêtes de trait pour conduire des véhicules de tout genre ou de bêtes de somme pour transporter des marchandises!, et qui ne passent la frontière que dans ce seul but ou reviennent de l'étranger après avoir été employés, à la sortie, aux usages susindiqués; de même, les chevaux et autres animaux destinés à transporter à l'étranger des personnes, des véhicules ou des marchandises;

les véhicules de tout genre, ainsi que les chevaux et autres animaux appartenant aux voyageurs, même si, au moment de l'importation, ils ne sont pas employés comme moyens de transport, pourvu qu'il soit prouvé qu'ils ont déjà servi précédemment à leurs propriétaires et qu'ils doivent continuer à leur servir.

29 mars 1905.

Si, dans les cas indiqués ci-dessus, les véhicules ou les animaux restaient d'une façon permamente dans le pays, ils deviendraient passibles des droits;

le fourrage destiné à l'alimentation pendant le voyage et importé avec les animaux mentionnés aux alinéas 2 et 3, pour une quantité correspondant au nombre des animaux et à la durée probable du voyage, mais au maximum pour deux jours.

7. Le matériel pour la construction de ponts sur des cours d'eau frontières, à la suite d'entente à conclure, pour chaque cas spécial, entre les deux gouvernements.

Lors de l'estimation du poids en vue de la perception des droits, les fractions de kilogramme inférieures à ¹/₂ kilogramme ne doivent pas être comptées pour un kilogramme.

B. Tarifs A et B. — Droits à l'entrée dans les deux pays.

1.

On entend par le tarif général allemand mentionné dans le tarif A (annexe au présent traité) et les dispositions y relatives, le tarif du 25 décembre 1902 dans la teneur arrêtée par la loi du même jour, et par le tarif général suisse mentionné dans le tarif B (annexe au présent traité) et les dispositions y relatives, le tarif du 10 octobre 1902.

2.

Lorsque les tarifs A et B annexés au présent traité subordonneront le droit à percevoir sur une marchandise à celui fixé pour une autre marchandise et que différents taux, généraux ou conventionnels, seront prévus pour cette dernière, l'estimation du droit applicable à la première sera basée sur le taux le plus bas.

3.

Ad n°s 892 à 906, 907, 915, 921, 922 et 923 du tarif général allemand et ad n°s 881 à 898, 913, 914, 922, 923 et 924 du tarif général suisse.

Les objets mentionnés dans les numéros cidessus des tarifs (machines, véhicules, etc.) peuvent, aux conditions suivantes, être importés aussi à l'état démonté et être soumis au régime des droits ou de l'exemption applicable aux objets non démontés de même nature.

Il est indifférent que les parties d'un même objet soient importées en même temps ou successivement, en envois partiels, et chargées sur un ou sur plusieurs wagons. Le manque de pièces accessoires ou même de certaines pièces principales (volants, essieux, paliers, plaques de fondation, etc.) n'importe pas davantage. Si le droit varie d'après le poids de l'article, l'objet, sans égard aux parties qui manquent, sera dédouané conformément à son poids total.

Tous les envois partiels doivent être présentés à l'acquittement au même bureau de douane, dans un délai à indiquer lors de la présentation du premier envoi et qui ne peut excéder six mois.

et, 29 mars re ¹⁹⁰⁵.

La déclaration d'entrée d'un envoi complet, démonté, ou d'un premier envoi partiel doit être accompagnée d'un plan ou dessin d'ensemble, ainsi que d'une liste des pièces principales indiquant leur nature et le poids de chacune d'elles. Le poids total approximatif des pièces accessoires doit être mentionné aussi.

Si, après l'importation d'un ou plusieurs envois partiels, le reste n'est pas présenté au dédouanement dans le délai fixé, les pièces déjà introduites seront soumises aux droits qui leur sont propres, ou, si le tarif ne prévoit pas de droits spéciaux, elles suivront le régime des matières dont elles se composent.

Faculté est réservée au bureau de douane d'exiger, jusqu'à l'expédition définitive de tous les envois partiels, une garantie pour le paiement des droits les plus élevés et de munir les pièces importées de marques d'identité. Il est autorisé aussi, après assemblage de l'objet, à se convaincre, par une revision faite aux frais du débiteur des droits, que tous les envois partiels appartenaient bien audit objet.

Les pièces de rechange et de réserve sont toujours dédouanées à part.

III. Ad article 3 du traité.

La disposition de l'article 3 ne doit porter aucun préjudice au droit de chacune des parties contractantes de prévenir la possibilité d'abus en adoptant des mesures de précaution (plombage, acquits de contrôle ou à caution).

IV. Ad article 4 du traité, en y comprenant l'annexe C.

Le petit trafic de frontière comprend les transactions amenées par le voisinage des localités limitrophes qui ne sont pas situées à plus de 15 kilomètres de la frontière.

Là où les territoires des deux parties contractantes sont séparés par des cours d'eau considérés, de part et d'autre, comme pays étranger, la zone indiquée plus haut et celle mentionnée dans l'annexe C, § 1, doit, des deux côtés, être comptée du bord de ces cours d'eau vers l'intérieur du pays, de telle sorte que la surface occupée par ces cours d'eau n'entre pas en ligne de compte.

V. Ad articles 5 et 6 du traité.

- A. La faveur d'après laquelle les marchandises soumises aux droits de douane en sont exemptées pour l'entrée et la sortie lorsqu'elles sont importées pour vente incertaine ou comme échantillons (article 5, 1), peut être subordonnée aux conditions spéciales ci-après:
 - 1. A la sortie d'un pays, de même qu'à l'entrée dans le même pays, les droits, soit de sortie, soit d'entrée, sur les marchandises ou les échantillons doivent être ou payés au bureau d'expédition au moyen d'un versement en espèces ou suffisamment garantis.
 - 2. Pour que l'on puisse constater leur identité, les marchandises ou les échantillons seront, autant que possible, désignés par une marque au timbre humide ou par un plomb ou un cachet pendu à une ficelle.
 - 3. Le certificat d'expédition, au sujet duquel chacune des parties contractantes prendra les mesures de détail nécessaires, devra contenir;

- a. la désignation des marchandises ou échantillons destinés à l'exportation ou à l'importation, avec l'indication de la nature de la marchandise et des marques particulières propres à permettre la constatation de leur identité;
- 29 mars 1905.
- b. l'indication du montant des droits de sortie ou d'entrée auxquels ces marchandises ou échantillons sont soumis et une mention indiquant si ces droits ont été payés ou garantis;
- c. l'indication de la désignation douanière de la marchandise;
- d. l'indication du délai à l'expiration duquel le montant des droits sera pris sur la somme déposée ou exigé sur le cautionnement, en tant qu'il n'a pas été prouvé que les marchandises ou échantillons ont été réimportés ou, dans le cas inverse, réexportés dans le pays voisin, ou qu'ils ont été mis en entrepôt. Ce délai ne pourra excéder le terme d'une année.
- 4. La rentrée ou la sortie de ces marchandises ou échantillons peut s'effectuer par un autre bureau que celui par lequel ils sont sortis ou entrés.
- 5. Si, avant l'expiration du délai déterminé (3 d), les marchandises ou échantillons sont présentés à un bureau compétent afin que celui-ci remplisse à leur égard les formalités nécessaires pour leur réimportation, leur réexportation ou leur admission dans un entrepôt, ce bureau doit avant tout s'assurer que ces objets sont bien ceux qui ont été présentés pour l'expédition à la sortie ou à l'entrée. S'il n'y a pas de doute à ce sujet, le bureau certifie la réimportation, la réexportation ou le dépôt, et il rembourse les droits déposés

ou prend les mesures nécessaires pour l'annulation du cautionnement.

- B. On se réserve de s'entendre sur les mesures de contrôle qui seront appliquées de part et d'autre contre les abus auxquels peuvent donner lieu, dans les autres cas, les dispositions des articles 5 et 6. Ces mesures seront réduites au plus strict nécessaire et, sur les points essentiels, maintenues dans les limites prévues par les dispositions de l'annexe C relativement au mode de procéder à l'égard du trafic local (§ 3); on observera toutefois, à cet égard, les dispositions suivantes:
 - 1. L'expédition des objets désignés, pour lesquels la franchise de droits est réclamée en vertu des articles 5 et 6, peut aussi s'effectuer par l'intermédiaire des offices de douane de l'intérieur.
 - 2. Les différences de poids provenant de l'amélioration des marchandises par le travail ou le perfectionnement seront calculées avec toute la tolérance possible, et les petites différences ne donneront pas lieu à une augmentation de taxe.
- C. Sont envisagés comme fils et tissus de production indigène ceux qui ont été fabriqués dans le pays même d'où ils sont expédiés; en outre, les filés et tissus introduits de l'étranger à l'état brut et admis à la libre circulation par la douane, mais qui ont été blanchis, teints, imprimés, flambés, apprêtés ou brodés, ou garnis de dessins dans le pays d'où ils sont expédiés pour être introduits dans le pays de perfectionnement, dans le but d'y subir un nouveau travail.

Pour établir que les marchandises sont de production indigène, on devra les pourvoir d'un timbre de la fabrique ou les accompagner d'un certificat du producteur.

29 mars 1905.

- D. Il sera réciproquement ajouté foi aux marques (timbres, sceaux, plombs, etc.) apposées officiellement pour garantir l'identité des objets exportés et réimportés ou importés et réexportés, et cela en ce sens que les marques apposées par l'autorité douanière de l'un des territoires serviront aussi à constater l'identité des objets sur l'autre territoire; toutefois, les autorités douanières de l'un et de l'autre des deux pays ont le droit d'apposer encore d'autres signes particuliers.
- E. Pour tous les cas mentionnés à l'article 5, l'expédition en franchise de droits sera opérée, lorsque les conditions existeront pour cela: sur le territoire douanier allemand, par tous les bureaux principaux de douane et les bureaux secondaires de première classe, ainsi que par d'autres bureaux spécialement autorisés à cet effet; en Suisse, par les bureaux principaux de douane et les bureaux secondaires.

Pour les cas prévus à l'article 6, les autorités supérieures seules désigneront les bureaux de douane ayant la compétence de procéder à l'expédition.

- F. Pour la réimportation en franchise de droits prévue à l'article 6, il sera accordé un délai de 12 mois.
- G. Il est loisible, sans perdre le droit à l'exemption lors de la réimportation, de découper dans le pays de perfectionnement les tissus envoyés, en trafic de perfectionnement, d'un pays dans l'autre pour y être teints et imprimés. L'expéditeur peut, à cette fin, aviser de l'opération l'office douanier du pays d'expédition et proposer que les tissus soient plombés au bord ou

munis de sceaux imprimés au bord ou sur leurs bandes transversales, de façon que chaque coupon soit revêtu d'un plomb ou d'un sceau pour le moins. Moyennant cette mesure, le découpage peut aussi être déclaré au pays de perfectionnement lui-même, soit avant, soit après que le perfectionnement a été effectué.

Si, après perfectionnement, les tissus sont découpés en pièces encadrées (mouchoirs de poche, châles, etc.), on s'abstiendra de munir chaque pièce de marques d'identité, et la fermeture douanière sera considérée comme suffisante pour le contrôle de l'exportation et de la réimportation dans le pays d'expédition, si le découpage et l'emballage se font sous surveillance officielle. Les gouvernements se feront respectivement connaître les organes compétents en la matière.

Dans tous les cas où le découpage est déclaré seulement au pays de perfectionnement, la douane de ce pays, lors de la réexportation des pièces découpées, dressera une attestation permettant à la douane du pays d'expédition de déterminer l'envoi auquel appartiennent les pièces découpées.

H. Les tambours sur lesquels sont enroulés des câbles et qui facilitent le transport et la pose de ceux-ci sont admis réciproquement en franchise provisoire, sous réserve des mesures de contrôle applicables dans les cas prévus par l'article 5, chiffre 3.

VI. Ad articles 4, 5 et 6 du traité.

Dans tous les cas prévus par ces articles, les expéditions ont lieu sans perception d'aucun droit quelconque.

VII. Ad article 7 du traité.

1. Il est convenu que, dans le trafic entre les territoires des deux parties contractantes, on n'exigera

des certificats d'origine que pour les marchandises qui, d'après leur provenance, sont soumises à des droits différents. 29 mars 1905.

2. Les marchandises qui, sous contrôle douanier, vont d'une douane à une autre du même territoire ne doivent pas, lors même que, pour atteindre leur destination, elles devraient toucher une ou plusieurs fois le sol étranger, être soumises à une expédition ultérieure par les douanes intermédiaires du même territoire.

Néanmoins, il n'est pas interdit de certifier, par des déclarations apposées sur le document de douane accompagnant la marchandise, le passage, effectué par celle-ci, d'un territoire douanier sur l'autre.

- 3. Les marchandises et effets de voyageurs arrivant par les services ordinaires mentionnés aux horaires des institutions publiques de transport, telles que les chemins de fer, les bateaux à vapeur, les postes, etc., doivent en tout temps être acquittés avec la plus grande célérité possible; pour de telles expéditions qui ont lieu en dehors des heures ordinaires d'ouverture des offices de douane, il ne sera, en aucun cas, prélevé de droit spécial quelconque.
- 4. Les deux parties contractantes se donnent réciproquement l'assurance de prendre, autant que possible, en considération les vœux provoqués par les besoins réels du trafic, pour ce qui concerne l'établissement de bureaux de douane et la fixation de leurs attributions.

VIII. Ad article 8 du traité.

1. La taxe réservée au 4° alinéa de l'article 8 pour la garantie du monopole sera restituée si, deux mois après le paiement effectué, il est prouvé que les matières premières ont été employées d'une manière excluant la fabrication d'un article monopolisé.

2. Il est en outre entendu que, en ce qui concerne le monopole de l'alcool existant en Suisse, la stipulation renfermée au 4° alinéa de l'article 8 ne sera applicable qu'aux raisins foulés ou secs, aux marcs de raisin, aux lies de vin, aux fruits et déchets de fruits, aux baies de genièvre, aux racines de gentiane, aux fruits du midi et autres matières analogues.

IX. Ad article 10a du traité.

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit à l'égard de la procédure à observer dans les cas où, conformément au premier alinéa de l'article 10~a, l'arbitrage doit avoir lieu:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siégera sur le territoire de la partie défenderesse; au second cas, sur le territoire de l'autre partie et ainsi de suite alternativement sur l'un et sur l'autre territoire, dans une ville que désignera la partie respective. Celle-ci fournira les locaux ainsi que le personnel du secrétariat et de service dont le tribunal aura besoin. Le surarbitre est président du tribunal; celui-ci prendra ses décisions à la majorité des voix.

Les parties contractantes s'entendront, dans chaque cas spécial ou une fois pour toutes, sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui même. La procédure peut se faire par écrit si aucune des parties ne soulève d'objection; dans ce cas, on peut déroger à la disposition de l'alinéa précédent.

Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des parties contractantes prêteront, sur réquisition du tribunal arbitral adressée au gouvernement respectif, leur assistance de la même manière que sur commissions rogatoires des tribunaux ²⁹ mars civils indigènes. ¹⁹⁰⁵.

Conformément au chiffre 3 des dispositions arrêtées à la fin du protocole convenu et signé à Lucerne par les délégués des deux parties le 5 novembre 1904, les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont reconnu l'exactitude de la présente Récapitulation et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berne, en double expédition, le 12 novembre 1904.

(Signé) A. Deucher. (Signé) v. Bülow.

(Signé) A. Künzli.

(Signé) Alfred Frey.

(Signé) Eichmann.

22 septembre 1905.

Modifications

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du $\frac{11~{ m décembre~1893}}{1^{ m er}~{ m janvier~1894}}$

II^e feuille rectificative et complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 22 septembre 1905.)

I. Rectification du § 25. Responsabilité en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles.*

La date de la loi fédérale sur la responsabilité est à modifier ainsi : "28 mars 1905".

II. Modification du § 46. Acceptation des transports et mode d'expédition.**

- 1. Dans la dernière phrase du 12° alinéa, on biffera les mots "ainsi que les jeunes moutons et chèvres envoyés à la montagne pour l'alpage et ne pesant pas plus de 20 kg.".
- 2. L'alinéa 13 reçoit la nouvelle teneur suivante : "Lorsque les animaux mentionnés dans le tarif, à l'exception des chiens, des moutons, des jeunes porcs et des chèvres (voir alinéas 12 et 14 de cet article),

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XIII, page 772.

^{** &}quot; " " " " XVII, " 72.

sont remis au transport comme expéditions partielles 22 septembre dans des cages ou emballages analogues, ils ne sont admis qu'en grande vitesse, moyennant paiement des taxes correspondantes du tarif."

1905.

3. On introduira un nouvel alinéa 14 ayant la teneur suivante:

"Les petits animaux mentionnés dans le tarif, tels que moutons, jeunes porcs et chèvres, qui sont remis au transport comme expéditions partielles dans des cages ou emballages analogues et dont le poids ne dépasse pas 100 kg. par colis, sont transportés dans les trains désignés pour le transport d'animaux vivants expédiés On appliquera à ces expéditions en grande vitesse. la taxe des bagages basée sur le poids, au minimum pour 20 kilogrammes, en tant que la taxe basée sur le nombre des animaux prévue au tarif pour le transport, en grande vitesse, d'animaux vivants n'est pas meilleur marché. Les cages ou autres récipients devront être munis d'une couche de sciure, de litière de tourbe ou de sable et conditionnés de manière à empêcher que les wagons et les autres marchandises ne soient salis. Ils doivent être pourvus de poignées solides, de façon à empêcher que les animaux ne souffrent lors des opérations de chargement et de déchargement.

Les envois doivent être, dans la règle, remis au transport au bureau d'expédition des bagages; toutefois, les administrations se réservent de décider que, dans les gares importantes, les envois devront être consignés au bureau de la grande vitesse ou au bureau de la petite vitesse."

4. Dans le nouvel alinéa 16, le renvoi à l'alinéa 14 deviendra renvoi à l'alinéa "15".

22 septembre 1905.

III. Modification du § 53. Mode de transport.

La lettre dd sous chiffre II* sera annulée et remplacée par la disposition suivante:

"dd. Le sulfate de cuivre, les mélanges de sulfate de cuivre pulvérisé avec d'autres substances, comme par exemple la poudre unique pour bouillie borde-laise, etc., moyennant que l'emballage soit conforme aux prescriptions en vigueur (voir § 58, annexe V, chiffre XXVI)."

IV. Modification du § 58 de l'annexe V. Objets admis au transport sous certaines conditions.

Le numéro d'ordre XXVI ** sera annulé et remplacé par la disposition suivante :

"XXVI.

Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique etc.), particulièrement les produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre; les sels et couleurs de cuivre, tels que vert-de-gris, pigments de cuivre verts et bleus; les préparations de plomb, telles que litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb; la poussière de zinc, les cendres de zinc et d'antimoine ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, les fonds des tonneaux et les caisses consolidés au moyen de cercles ou de bandes. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XX, page 89.

^{** , , , , , , , , ,} XX, , 91.

et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne 22 septembre fuient pas par les fentes.

1905.

Le sulfate de cuivre et les mélanges de sulfate de cuivre pulvérisé avec d'autres substances, comme par exemple la poudre unique pour bouillie bordelaise, etc., peuvent être emballés dans des sacs solides, conditionnés de telle façon que le contenu ne puisse pas tamiser à travers le tissu des sacs.

La crasse de plomb (dépôt se formant dans les accumulateurs d'électricité) n'est acceptée au transport que dans des récipients (cuveaux, etc.) hermétiquement clos."

Ces modifications et compléments entreront en vigueur par voie d'instructions le 15 octobre 1905.